



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 20 décembre 2022

Référence : DREAL/2022D/7546

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PEDEFER

32 rue de la Gare
64800 COARRAZE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 de l'établissement PEDEFER situé au 32 rue de la Gare, sur la commune de Coarraze (64800). L'inspection a été annoncée le 9 décembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine des contrôle des dispositifs de sécurité de l'alimentation en gaz des chaufferies.

Dans la mesure où il a été constaté lors de la visite qu'il n'y avait plus d'installation de combustion alimentée en gaz sur le site, l'inspection a porté sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PEDEFER
32 rue de la Gare - 64800 COARRAZE
Code AIOT dans GUN : 0005212250
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique des installations
- sécurité gaz des installations de combustion

Présentation de la société & Situation administrative

La société PEDEFER exploite sur la commune de Coarraze une installation de réception, de stockage et de mélange de céréales destinées à l'alimentation animale.

Le site a été racheté par le groupe LUR BERRI en 2004.

Dans le cadre d'une modification de son installation déclarée le 7 août 2019, l'exploitant a actualisé le tableau de classement du site au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme suit :

N° Rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2160	1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains	13 500 m ³	DC
2910	A-2	Installation de combustion	1,7 MW	DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification des activités déclarées le 7 août 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observation
2	Cessation d'activité - installation de combustion	Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement	/	Notification sous un mois de la déclaration de cessation d'activité des séchoirs
5	Contrôle périodique – installation de stockage de céréales	Arrêté ministériel du 28/12/07 – Annexe 1	/	Transmission sous un mois du bon de commande justifiant la programmation du contrôle complémentaire Réalisation du contrôle au plus tard sous 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observation
1	Situation administrative	Article R. 511-9 du Code de l'environnement - Nomenclature des ICPE	/	Justification sous un mois de la capacité totale de stockage de céréales déclarée en 2019
3	Mise en sécurité des installations arrêtées	Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement	/	/
4	Mise à l'arrêt des réservoirs de fioul	Article 5 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 décembre 2022 a permis de constater l'arrêt des séchoirs et de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R. 511-9 du Code de l'environnement - Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Selon la mise à jour du tableau de classement faite par l'exploitant le 7 août 2019, le site relève du régime « Déclaration avec Contrôle Périodique » (DC) pour les activités/installations suivantes : - Installation de combustion – rubrique 2910 – puissance déclarée = 1,7 MW, - Stockage de céréales – rubrique 2160 – capacité de stockage déclarée = 13 500 m ³ .
Constats : Les installations de combustion déclarées sous la rubrique 2910 concernent deux séchoirs verticaux à colonne. À noter que les séchoirs de silos sont classés désormais sous la rubrique 2260 (cf. décret de modification de la nomenclature des ICPE n° 2018-900 du 22 octobre 2018). Les brûleurs des séchoirs de l'établissement PEDEFER ont été alimentés en fioul, puis en gaz. Le changement de combustible est survenu apparemment en 1984 selon la déclaration de l'installation d'une cuve de GPL de 15,7 m ³ qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 84/IC/144 délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 10 août 1984.

Les céréales ne sont plus séchées sur le site aujourd'hui.

Pour ce qui concerne le stockage de céréales (rubrique 2160), il a été constaté la présence de :

- 4 cellules en béton,
- 2 silos verticaux cylindriques en acier,
- 3 silos verticaux de 75 m³ chacun (silos implantés en 2019)
- et, dans le bâtiment dédié à la préparation des mélanges, 8 boisseaux de 6,6 m³ chacun ainsi que plusieurs box de stockage.

Cependant, la capacité totale de stockage déclarée en 2019 (13 500 m³) n'a pas pu être justifiée par l'exploitant.

Observations :

L'exploitant justifiera sous un mois la capacité totale de stockage de céréales déclarée en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Cessation d'activité - Installation de combustion

Référence réglementaire : Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci [...].

Constats :

Comme indiqué ci-avant, les céréales ne sont plus séchées sur le site PEDEFER. L'exploitant précise que les séchoirs ont définitivement été arrêtés en 2019 cependant, la cessation d'activité n'a pas été notifiée au préfet.

Observations :

L'exploitant notifie sous un mois la cessation d'activité des séchoirs sur le site gouvernemental https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Un arrêté du 18 août 2022, publié au Journal officiel de la République française du 21 septembre 2022, porte révision du formulaire Cerfa servant à la notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

*Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée soumise à déclaration doit dorénavant utiliser le Cerfa n° 15275*4 à la place du Cerfa n° 15275 lorsqu'il entend notifier la mise à l'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations classées.*

Pour rappel, l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement précise que : « la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains ».

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Autre rappel, de nouvelles règles de procédure de cessation d'activité, introduites par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Mise en sécurité des installations arrêtées

Référence réglementaire : Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif,
- 2° La mise en sécurité, [...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès,
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion, [...].

Constats :

Un des séchoirs a été entièrement démantelé et évacué du site. L'exploitant précise que l'autre séchoir ne peut pas être démantelé pour des raisons de tenue de la charpente du bâtiment abritant les cellules de stockage en béton.

La cuve de GPL qui alimentait les brûleurs des séchoirs a été évacuée et le réseau gaz inerté en mars 2020 selon l'exploitant.

Observations :

Ces éléments devront être décrits dans le cadre de la notification de cessation d'activité mentionnée au point de contrôle n°2 ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Mise à l'arrêt des réservoirs de fioul

Référence réglementaire : Article 5 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

Prescription contrôlée :

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. [...]

Constats :

Comme indiqué ci-dessus, les brûleurs des séchoirs étaient alimentés en fioul avant d'être alimentés en gaz. Selon le récépissé de déclaration n° 74/EC/322 délivré le 27 novembre 1974, le stockage du combustible était réalisé dans 3 cuves enterrées.

Selon l'exploitant, les cuves ont été retirées du sol en 2004 lors des travaux d'aménagement réalisés après le rachat du site par LUR BERRI. Les certificats de dégazage des cuves ont été présentés à l'inspection. Cependant, l'exploitant n'a plus de trace écrite de leur élimination.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Contrôle périodique - installation de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28/12/07 – Annexe 1

Prescription contrôlée :

L'installation relevant de la rubrique 2160 est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

[...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. [...]

Constats :

Le contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société DEKRA en février 2021. Le rapport de contrôle transmis à l'exploitant le 25 février 2021 fait état non-conformités majeures.

Suite au courrier de la DREAL en date du 15 octobre 2021, l'exploitant a transmis au préfet, le 8 novembre 2021, les actions engagées et un échéancier de mise en conformité. Cependant, l'exploitant n'a pas programmé le contrôle complémentaire prévu à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué que ce manquement est consécutif à des changements de responsables au sein du groupe LUR BERRI et s'engage à contacter rapidement la société DEKRA pour réaliser le contrôle complémentaire.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois, le bon de commande justifiant la programmation du contrôle complémentaire de son installation prévu à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement. Ce contrôle devra être réalisé au plus tard avant fin février 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites